# LES COMMANDERIES AGENAISES DE SAUVAGNAS, DU TEMPLE DE BREUIL ET LEURS DÉPENDANCES

(1235-1550)

PAR

JACQUELINE CHAUMIÉ

### CHAPITRE PREMIER

HISTOIRE DES COMMANDERIES

I. DES ORIGINES A LA SUPPRESSION DE L'ORDRE DU TEMPLE

L'origine des établissements qui font l'objet de cette étude est très obscure, les documents les plus anciens étant de 1235. Dès le milieu du xiiie siècle, les Templiers avaient des commanderies au Temple de Breuil et au Temple d'Agen: les Hospitaliers, à Sauvagnas (commanderie-chef) et à Saint-Jean-de-Lerm, Saint-Jean-de-Villedieu, Saint-Jean-de-Mugero, Sainte-Foyde Jérusalem, Saint-Sulpice-de-Rivalède, Dominipech (commanderies-membres). Il est très probable que, comme les commanderies du Quercy, du Brulhois et de l'Albret, au sujet desquelles nous avons des précisions, ces établissements doivent leur origine à des donations ou . des fondations pieuses de familles féodales avant participé à la croisade, les Montpezat pour le Temple de Breuil, les Durfort et les Boville pour Sauvagnas et Saint-Sulpice-de-Rivalède.

Templiers et Hospitaliers entretiennent de bons rapports avec les souverains et les grands feudataires, en particulier avec Alphonse de Poitiers, Le procès-verbal du serment de fidélité prêté par les seigneurs de l'Agenais au roi de France en 1271 après la mort d'Alphonse de Poitiers est signé à Agen, in domo Templi.

Armengaud d'Aguiler, commandeur de l'Hôpital de Sauvagnas, figure en 1279 parmi les témoins de l'acte relatant le serment de fidélité des seigneurs de l'Agenais à Edouard I<sup>er</sup>.

Hospitaliers et Templiers jouissent, pendant la fin du xim siècle, de la protection des souverains anglais.

Nous n'avons pu recueillir aucun document sur le procès des Templiers et la dévolution de leurs biens. Nous constatons simplement l'envoi en possession des Hospitaliers sans pouvoir préciser les modalités et les conditions.

# H. DE LA SUPPRESSION DE L'ORDRE DU TEMPLE

### A LA FIN DE LA GUERRE DE CENT ANS

En 1320, le roi d'Angleterre conclut un traité de pariage pour la construction d'une bastide avec le commandeur du Temple de Breuil. Cette bastide était une riposte directe à celle que le roi de France venait d'élever à Saint-Sardos. Sa construction semble avoir définitivement contribué à faire passer le baron de Montpezat dans le parti anglais.

Pendant la guerre de Cent Ans les établissements des Hospitaliers sont particulièrement ravagés. Dès le milieu du xive siècle, les commanderies de Saint-Jean-de-Ferrand, Sauvagnas et Sainte-Foy sont dévastées par le passage des troupes.

Une anarchie générale s'étend sur le pays: une enquête de 1340 nous donne des détails impressionnants sur les brutalités et les crimes d'un lieutenant du commandeur de Sauvagnas qui se prolongèrent jusqu'au moment où le Grand Prieuré s'émut, semble-t-il, sous la menace d'un exode important des populations.

D'une façon générale, l'Ordre des Hospitaliers semble rester neutre dans la guerre et ne dispose d'ailleurs d'aucune force armée.

# III, DE LA FIN DE LA GUERRE DE CENT ANS AUX GUERRES DE RELIGION

Après la guerre de Cent Ans, une grande œuvre s'impose aux commandeurs, celle de faire valoir leurs droits tombés en désuétude, de reconstituer les cultures, de reconstruire les immeubles et les villes, de repeupler le pays en grande partie désert. Ce sera l'œuvre de deux commandeurs remarquables, Bernard de Bellac et Bernard Gros.

En 1453, Bernard de Bellac obtient du seigneur de Durfort et des chanoines de la collégiale de Saint-Caprais d'Agen, la confirmation des limites de la paroisse de Sauvagnas.

En 1475, Bernard Gros s'assure la paisible possession du domaine de Breuil, en concluant un traité de pariage avec Charles, baron de Montpezat, qui définit les droits de propriété et de juridiction respectifs des deux parties.

Le même Bernard Gros, après une lutte obstinée, parvient à faire revivre les droits de patronage des commandeurs sur les paroisses de Saint-Sulpice-de-Rivalède et de Saint-Jean-de-Lerm, malgré l'opposition très vive de l'évêque d'Agen."

Les commandeurs pendant cette période de reconstruction morale et matérielle de la France agirent toujours par la voie légale et cherchèrent à soutenir l'autorité royale.

Leur rôle politique apparaît à la veille des Etats-Généraux de 1484, à l'occasion de la réunion des Trois Ordres de la Sénéchaussée pour désigner les députés de l'Agenais. Le commandeur Bernard Gros intervient activement pour assurer l'élection des candidats du sénéchal et de l'évêque.

A l'exception de quelques procès sans grande importance, les établissements des Hospitaliers jouirent pendant la première moitié du xvr siècle d'une grande tranquillité. A partir de cette époque les commandeurs ne résident plus et l'histoire des commanderies ne présente bientôt plus d'intérêt.

# CHAPITRE II

# LA VICAIRIE PERPÉTUELLE ET LES DÎMES

- I. Droit de patronage. Les commandeurs avaient le droit de patronage dans les paroisses de Sauvagnas, du Temple de Breuil, de Saint-Sulpice-de-Rivalède, de Saint-Jean-de-Lerm, de Saint-Caprais-de-Montflanquin, de Sainte-Foy-de-Jérusalem, de Saint-Jean-de-Villedieu et de Dominipech. Ils présentaient à l'évêque d'Agen leur candidat, prêtre de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, auquel l'évêque donnait l'institution. Le chapitre provincial de Toulouse confirmait ensuite la nomination. La pension du vicaire était à la charge du commandeur.
- II. Dîme. Les commandeurs étaient décimateurs dans les paroisses incorporées. Ils possédaient en outre des droits de dîmes dans d'autres paroisses de l'Agenais. La dime est perçue sur les bénéfices agricoles, surtout sur les céréales et la vigne. La dîme des animaux ou carnelage est payée sur leur croît, souvent converti en argent. Le taux variait entre le 1/10 et le 1/13.

III. — Prémice. — La prémice est la compagne inséparable de la dîme, aux xmº et xivº siècles. A la faveur des troubles de la guerre de Cent Ans, l'usage de la percevoir se perdit pendant la première moitié du xvº siècle. Les commandeurs tentèrent de la rétablir, malgré la violente résistance des paroissiens. Elle disparaît presque au xviº siècle.

### CHAPITRE III

### DROITS DE JURIDICTION

Les commandeurs étaient seigneurs justiciers à Sauvagnas et au Temple de Breuil où ils avaient la haute, la moyenne et la basse justice, à Dominipech et à Saint-Sulpice-de-Rivalède où ils ne possédaient que la basse et moyenne justice.

En 1264, le commandeur avait à Sauvagnas une Cour organisée et la connaissance des crimes capitaux.

La justice du Temple de Breuil fut usurpée sur le domaine royal entre 1271 et 1279. On ne trouve pas trace des droits de juridiction des commandeurs à Saint-Sulpice avant 1483 et à Dominipech avant 1550. Le commandeur rendait la justice par l'intermédiaire de son bayle. L'apparence du pouvoir appartenait au bayle, mais la réalité de la justice revenait aux représentants de la communauté auxquels incombait la décision de la peine à infliger.

# CHAPITRE IV

### ADMINISTRATION COMMUNALE

Seules parmi les possessions des commandeurs les villes de Sauvagnas et du Temple de Breuil possédaient une organisation municipale. Le gouvernement de ces petites villes était partagé entre le bayle, représentant du commandeur et les prud'hommes jurats et consuls représentants de la communauté. Les deux consuls étaient choisis tous les ans par le commandeur sur une liste de quatre candidats présentés par la jurade.

### CHAPITRE V

### SEIGNEURIE FONCIÈRE

I. — Exploitation du Domaine indirect. — Sauf un seul exemple de terre tenue sous service noble, les commandeurs n'ont dans leur mouvance que des terres à charges roturières. Comme dans le reste du midi de la France, nous trouvons dans nos textes la confusion entre le fief et la censive. Sauf un seul exemple de contrat de complant de 1310, tous les baux passés entre les commandeurs et leurs tenanciers sont des baux emphytéotiques.

Les redevances payées par les tenanciers au commandeur sont annuelles ou casuelles. Les redevances annuelles fixes sont: le cens ou « oublies » et la rente. Le cens, presque toujours payable en espèces, est primitivement égal à la valeur locative du domaine utile. La rente introduite à la fin du xve siècle et au début du xve siècle pour compenser la perte subie par suite de la dépréciation monétaire, est payée en nature, dans les commanderies du Temple de Breuil, de Saint-Sulpice-de-Rivalède, de Saint-Jean-de-Lerm et de Saint-Caprais et en argent dans la commanderie du Temple d'Agen.

Il semble qu'il faille assimiler à la rente, la redevance de quotité du 1/7 ou 1/8 des fruits dite « fa-

zende », payée par les tenanciers de Saint-Jean-de-Ferrand depuis la seconde motié du xvº siècle.

Les redevances casuelles sont: l'acapte, les droits d'entrée, de vente et d'échange.

L'acapte est à la fois prix d'achat du domaine utile et droit de mutation; il est dit demi ou double suivant que son taux est égal à la moitié ou au double des oublies. — L'acapte est exigible à toute mutation de seigneur ou de tenancier par décès, vente ou échange; le seigneur étant le Grand Maître de l'Ordre.

Les corvées apparaissent au lendemain de la guerre de Cent Ans. Elles ne sont fréquentes que dans les commanderies de Sauvagnas et du Temple de Breuil. Les corvéables doivent en moyenne une à quatre journées par an.

- II. Exploitation directe. Les corvées et l'engagement de domestiques agricoles suffisaient à l'exploitation du domaine réservé. Le salaire des ouvriers à l'année comprend, en dehors d'un paiement en argent, des vêtements et une pension alimentaire. A la fin du xve siècle l'ouvrier est payé quinze sous tournois par mois et dix deniers par jour.
- III. *Droits banaux*. Droit de fournage: deux cartons de seigle par an payés par feu allumé dans la commanderie du Temple de Breuil.

Droits de maiade ou vente exclusive du vin, de Pâques à la Pentecôte.

Le ban seigneurial s'étendait sur les boucheries, les forges et les moulins. Le commandeur se réservait aussi la pêche de certains ruisseaux et les droits de chasse dans les garennes de Sauvagnas et du Temple de Breuil.

### CHAPITRE VI

# HISTOIRE DE L'EXPLOITATION DES TERRES

- I. De la fin du xmº au début du xwº siècle. Dès le milieu du xmº siècle les établissements qui font l'objet de cette étude étaient fixés dans les centres d'où ils rayonnèrent par la suite. Jusqu'à la veille de la guerre de Cent Ans, ces possessions d'étendue moyenne et dont les terres étaient pour la plupart conservées dans le domaine réservé jouirent d'une grande prospérité agricole. La condition des tenanciers qui payaient un cens presque exclusivement en argent et très faible était douce.
- II. La Guerre de Cent Ans. Les commanderies de l'Hôpital, en particulier celles du Temple d'Agen et de Saint-Jean-de-Ferrand, furent très éprouvées par la guerre de Cent Ans. Les campagnes furent dépeuplées, les maisons détruites, les cultures abandonnées.
- III. Fin du xv siècle. L'œuvre de la reconstitution du sol pendant la deuxième moitié du xv siècle fut entreprise par deux commandeurs intelligents et énergiques, Bernard de Bellac et Bernard Gros. La main-d'œuvre fut recrutée dans la partie méridionale du Massif Central et attirée par des conditions économiques avantageuses. Les terres sont baillées à emphytéose moyennant un droit d'entrée et un modique cens en argent auquel est ajoutée une rente le plus souvent en nature. Ce contrat stipule, pour le preneur, l'obligation de remettre les terres en culture, de reconstruire les maisons et les moulins dans un délai déterminé. Ainsi furent rebâtis la bastide du Temple de Breuil, l'hôpital et l'église de Saint-Jean-de-Ferrand.
- IV. Début du XVI° siècle. Les possessions des Hospitaliers considérablement accrues au milieu du

xve siècle, probablement par l'occupation des terrains abandonnés ne s'agrandirent pas au début du xvr. Pendant la première moitié du xvre siècle, les tenanciers du commandeur jouirent d'une très grande prospérité agricole. Le domaine réservé s'agrandit au détriment des censives, par l'usage du droit de prélation.

# CHAPITRE VII

# CONDITIONS ÉCONOMIQUES

L'Agenais est, au Moyen Age, un pays exclusivement agricole où la moyenne et la petite propriété dominent. — Régime de polyculture. Peu de bois et de pâturages, peu d'élevage, point d'industrie de la laine, du cuir et du suif.

- I. Mode de groupement. On observe dans ces commanderies le régime de la petite propriété, sauf au lendemain de la guerre de Cent Ans où il y eut une tentative de constitution de la moyenne propriété, bientôt désagrégée par le régime successoral. A Sauvagnas, les habitants sont groupés dans des villages ou des hameaux et ont leurs terres divisées en un grand nombre de parcelles dispersées. Dans les autres commanderies, l'unité de groupement est la borde ou manse d'un seul ténant.
- II. Maison, mobilier et vètement. Les inventaires permettent de suivre les progrès du bien-être et d'observer la prospérité matérielle dans l'Agenais à la veille des guerres de religion.
- III. Cultures. Il semble que l'assolement biennal ait été de pratique constante et que la coutume des trois labours d'usage fut générale. Bernard Gros recommande de faire cinq labours.

Céréales: prédominance de la culture du blé, sauf sur quelques coteaux exclusivement en vignobles. Abondante culture de seigle, surtout dans la vallée du Lot à la fin du xv° siècle, sans doute par suite de l'immigration de cultivateurs rouergats. Viennent ensuite les cultures d'avoine, de méteil, de différentes espèces d'orge, de millet et de panis.

Vigne: la culture délicate et patiente de la vigne est un indice de prospérité et de confiance. Elle déchoit ou disparait dans les troubles. Elle est répandue partout, sauf dans les plaines d'alluvions inondables de Saint-Jean-de-Ferrand. Les tenures en vignoble sont plus petites que les autres et, d'une façon générale, d'une valeur locative supérieure.

Jardins: presque toutes les bordes comprennent un jardin où sont cultivés des légumes et des plantes textiles et tinctoriales.

IV. — Cheptel et basse-cour. — Sauf le cheptel ovin et porcin qui était beaucoup plus important que de nos jours, l'élevage était comme aujourd'hui assez faible.

Les commandeurs n'usent pas eux-mêmes du contrat de gazaille; par contre ce mode de convention est répandu chez leurs tenanciers, qui usent aussi d'une forme de contrat d'association.

La basse-cour se réduit aux poules et à quelques oies.

V. — Industrie. — De très faible importance, limitée aux moulins employés tantôt pour moudre les céréales, tantôt pour broyer le chanvre, tantôt pour extraire l'huile de noix.

Les commandeurs cherchent à conserver les moulins et les droits de pêche qui y sont attachés.

VI. — Commerce. — Le blé et le vin semblent être les seules denrées qui aient excédé la consommation

des commandeurs. Ils étaient vendus sur les marchés d'Agen, de Villeneuve, de Tonneins et de Marmande. Les paiements en nature étaient de pratique courante.

Les commandeurs recouraient aux marchés étrangers pour se procurer tous les produits dérivés de l'élevage: draps, cuirs, chandelles, beurre et fromage.

VII. — Monnaies. Poids et Mesures.

# PIECES JUSTIFICATIVES

